

299-12-2016

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE DRUMMOND  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-KINGSEY**

**RÈGLEMENT N° 605-2  
REMPLAÇANT LES RÈGLEMENTS N°S 605 ET 605-1  
ÉTABLISSANT UN TARIF APPLICABLE AU CAS OÙ DES DÉPENSES SONT OCCASIONNÉES  
POUR LE COMPTE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-KINGSEY**

ATTENDU QU' il y a lieu de remplacer les règlements n° 605 et n° 605-1 établissant un tarif applicable au cas où des dépenses sont occasionnées pour le compte de la Municipalité;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été dûment donné le 7 novembre 2016 à l'égard du présent règlement par le conseiller ÉRIC PROVENCHER;

ATTENDU QUE tous les conseillers déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent ainsi à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,  
Sur proposition de M. SIMON LAUZIÈRE  
Appuyé par M. CHRISTIAN GIRARDIN  
Et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE le Conseil de la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey ordonne et statue que le règlement n° 605-2 soit adopté :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

Est établi, par le présent règlement, un tarif applicable au cas où toute dépense prévue par ce règlement est occasionnée pour le compte de la Municipalité pour toute catégorie d'actes posés au Québec et dont le but n'est pas un déplacement hors Québec.

**ARTICLE 3**

L'entrée en vigueur du présent règlement n'exempte pas un membre du Conseil municipal, autre que le maire ou le membre du Conseil municipal que le maire

désigne pour le remplacer lorsqu'il lui est impossible de représenter la Municipalité, de recevoir du Conseil municipal une autorisation préalable à poser l'acte duquel la dépense découle.

#### **ARTICLE 4**

L' élu aura droit au remboursement des sommes établies au présent règlement à l'égard de tout acte accompli ou de dépenses engagées alors que le membre du Conseil municipal représente la Municipalité ou alors qu'il participe à tout congrès, colloque ou autre événement tenu aux fins de fournir de l'information ou de la formation utile pour l'exercice de ses fonctions. Ceci ne s'applique pas à l'égard des actes accomplis ou des dépenses engagées alors que le membre du Conseil municipal représente la Municipalité à l'occasion de travaux avec les organismes dont il est membre au sein de la Municipalité, d'un organisme mandataire de celle-ci ou d'un organisme supramunicipal et, notamment, à l'égard d'actes accomplis ou de dépenses engagées à l'occasion d'une séance du Conseil municipal ou d'un autre organisme de la Municipalité, d'un organisme mandataire de celle-ci ou d'un organisme supramunicipal ou à l'occasion de toute réunion tenue en vue de préparer une telle séance ou d'en tirer des conclusions.

#### **ARTICLE 5**

Tout élu municipal dûment autorisé au préalable a droit au remboursement des dépenses selon le tarif établi comme suit :

- |   |                                      |
|---|--------------------------------------|
| a) Frais de déplacement lors de l'utilisation de son véhicule à moteur :                        | 0,45 \$ par kilomètre parcouru;      |
| b) Frais de déplacement par train :   | tarif selon la classe économique;    |
| c) Frais de déplacement par avion :   | tarif selon la classe économique;    |
| d) Frais de repas, avec un reçu sommaire (ex. : reçu manuscrit, reçu de carte de crédit, etc) : |                                      |
| • Frais de déjeuners :  | 12,00 \$, taxes et pourboire en sus; |
| • Frais de dîners :   | 15,00 \$, taxes et pourboire en sus; |
| • Frais de soupers :  | 20,00 \$, taxes et pourboire en sus; |

Pour obtenir le remboursement de ces frais, l' élu municipal doit fournir un reçu sommaire démontrant la dépense.

- |  |                                      |
|--|--------------------------------------|
| e) Frais de repas, avec un reçu détaillé : |                                      |
| • Frais de déjeuners :                     | 15,00 \$, taxes et pourboire en sus; |

- Frais de dîners : 25,00 \$, taxes et pourboire en sus;
- Frais de soupers : 40,00 \$, taxes et pourboire en sus;

Pour obtenir le remboursement de ces frais, l'élu municipal doit fournir une facture détaillée démontrant la dépense.

Aucune boisson alcoolisée ne sera remboursée.

- f) Frais d'hébergement : 250,00 \$ la nuit, taxes en sus;
- g) Frais de stationnement : 25,00 \$ par jour, taxes en sus.

## **ARTICLE 6**

Pour réclamer le remboursement d'une dépense autorisée, l'élu devra présenter au secrétaire-trésorier le formulaire fourni par la Municipalité dûment complété et signé.

Devront être jointes à ce formulaire les pièces justificatives suivantes :

- a) Pour frais de déplacement :
  - Utilisation d'un véhicule automobile : aucune pièce justificative;
  - Tous les autres moyens de transport : la facture attestant la dépense ou le reçu qui atteste son paiement;  
(autobus, train, avion, etc.)
- b) Pour les frais d'hébergement : la facture attestant de la dépense;
- c) Pour toute autre dépense autorisée : la facture attestant la dépense ou le reçu attestant son paiement.

## **ARTICLE 7**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté ce 5 décembre 2016.

\_\_\_\_\_  
Thérèse Francoeur  
Mairesse

\_\_\_\_\_  
Heidi Bédard, *g.m.a.*,  
Directrice générale et  
Secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION  
ADOPTION DU RÈGLEMENT  
AVIS ENTRÉE EN VIGUEUR

7 novembre 2016  
5 décembre 2016  
6 décembre 2016